|  |  |
| --- | --- |
| Parlement européen  2014-2019 |  |

<Commission>{AGRI}Commission de l'agriculture et du développement rural</Commission>

<RefProc>2018/0332</RefProc><RefTypeProc>(COD)</RefTypeProc>

<Date>{21/01/2019}21.1.2019</Date>

<TypeAM>AMENDEMENTS</TypeAM>

<RangeAM>1 - 47</RangeAM>

<TitreType>Projet d'avis</TitreType>

<Rapporteur>Ulrike Müller</Rapporteur>

<DocRefPE>(PE630.764v01-00)</DocRefPE>

<Titre>Mettent fin aux changements d’heure saisonnier</Titre>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<DocRef>(COM(2018)0639 – C8-0408/2018 – 2018/0332(COD))</DocRef>

AM\_Com\_LegOpinion

<RepeatBlock-Amend><Amend>Amendement <NumAm>1</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>James Nicholson</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>–</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
|  | Proposition de rejet |
|  | La commission de l'agriculture et du développement rural invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à proposer le rejet de la proposition de directive mettant fin aux changements d’heure saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>2</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Marc Tarabella, Ricardo Serrão Santos, Paolo De Castro</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>–</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
|  | Proposition de rejet |
|  | La commission de l’agriculture et du développement rural invite la commission du développement transport et du tourisme, compétente au fond, à proposer le rejet de la proposition de la Commission. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Compte tenu du risque d'absence d'harmonisation entre les États membres en ce qui concerne le choix de leur heure légale et de leur incapacité à parvenir à un accord, il est préférable de maintenir la situation actuelle, qui a le mérite d'être harmonisée.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>3</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Maria Gabriela Zoană</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 2</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (2) Dans sa résolution du 8 février 2018, le Parlement européen a invité la Commission à procéder à une évaluation des dispositions relatives à l’heure d’été telles que prévues par la directive 2000/84/CE et, le cas échéant, à présenter une proposition en vue de sa révision. Cette résolution a également confirmé qu’il est essentiel de maintenir une approche harmonisée des régimes horaires dans l’ensemble de l’Union. | (2) Dans sa résolution du 8 février 2018, le Parlement européen a invité la Commission à procéder***, en collaboration avec les États membres,*** à une évaluation des dispositions relatives à l’heure d’été telles que prévues par la directive 2000/84/CE et, le cas échéant, à présenter une proposition en vue de sa révision. Cette résolution a également confirmé qu’il est essentiel de maintenir une approche harmonisée des régimes horaires dans l’ensemble de l’Union. |

Or. <Original>{RO}ro</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>4</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Maria Gabriela Zoană</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l’importance de disposer de règles harmonisées de l'Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d’information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. Les éléments de preuve ne sont pas concluants sur la question de savoir si les avantages des dispositions relatives à l’heure d’été l’emportent sur les inconvénients liés aux changements d’heure semestriels. | (3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l’importance de disposer de règles harmonisées de l'Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter, entre autres, des perturbations de la planification ***et du déroulement*** des opérations de transport ***des passagers ainsi que des marchandises,*** et du fonctionnement des systèmes d’information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. Les éléments de preuve ne sont pas concluants sur la question de savoir si les avantages des dispositions relatives à l’heure d’été l’emportent sur les inconvénients liés aux changements d’heure semestriels. |

Or. <Original>{RO}ro</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>5</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Clara Eugenia Aguilera García</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l’importance de disposer de règles harmonisées de l'Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d’information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. Les éléments de preuve ne sont pas concluants sur la question de savoir si les avantages des dispositions relatives à l’heure d’été l’emportent sur les inconvénients liés aux changements d’heure semestriels. | (3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l’importance de disposer de règles harmonisées de l'Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur***, d'instaurer la sécurité juridique et la fiabilité à long terme,*** et d’éviter, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d’information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. Les éléments de preuve ne sont pas concluants sur la question de savoir si les avantages des dispositions relatives à l’heure d’été l’emportent sur les inconvénients liés aux changements d’heure semestriels. |

Or. <Original>{ES}es</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>6</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Daniel Buda</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l’importance de disposer de règles harmonisées de l'Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d’information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ***ou encore*** une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. Les éléments de preuve ne sont pas concluants sur la question de savoir si les avantages des dispositions relatives à l’heure d’été l’emportent sur les inconvénients liés aux changements d’heure semestriels. | (3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l’importance de disposer de règles harmonisées de l’Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d’information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier***,*** une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services ***ou encore des répercussions sur la productivité agricole***. Les éléments de preuve ne sont pas concluants sur la question de savoir si les avantages des dispositions relatives à l’heure d’été l’emportent sur les inconvénients liés aux changements d’heure semestriels. |

Or. <Original>{RO}ro</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>7</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Annie Schreijer-Pierik</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 3</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l’importance de disposer de règles harmonisées de l'Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d’information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. Les éléments ***de preuve ne sont pas concluants sur la question de savoir si*** les avantages des dispositions relatives à l’heure d’été l’emportent sur les inconvénients liés aux changements d’heure semestriels. | (3) La Commission a examiné les éléments de preuve disponibles, qui soulignent l’importance de disposer de règles harmonisées de l'Union dans ce domaine afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter, entre autres, des perturbations de la planification des opérations de transport et du fonctionnement des systèmes d’information et de communication, une augmentation des coûts pour le commerce transfrontalier ou encore une baisse de la productivité dans le marché intérieur des biens et des services. Les éléments ***indiquent que*** les avantages des dispositions relatives à l’heure d’été ***ne*** l’emportent ***pas*** sur les inconvénients liés aux changements d’heure semestriels. |

Or. <Original>{NL}nl</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>8</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Philippe Loiseau, Jacques Colombier</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 3 bis (nouveau)</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(3 bis)*** ***Dans ce contexte, la situation du monde agricole et plus particulièrement des éleveurs peut servir d'exemple.*** ***En raison du passage semestriel à l'heure d'été, il peut être plus difficile de trouver des débouchés pour les produits ou les animaux sur les marchés.*** ***Il est nécessaire de tenir également compte du fait que les animaux ne modifient pas leur rythme de traite sans conséquences, et que nous devons constater des réductions de rendement dans les périodes de changement.*** ***Les agriculteurs eux-mêmes, dépendant des cycles naturels de leurs élevages, voient leurs conditions de travail modifiées.*** |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>9</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>James Nicholson</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 4</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) ***Les dispositions relatives à l’heure d’été font l’objet d’un vif débat public et certains États membres ont déjà indiqué qu’ils préféraient arrêter d’appliquer ces dispositions. Dans ce contexte, il est nécessaire de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine. Il y a donc lieu de mettre un terme de manière coordonnée aux dispositions relatives à l’heure d’été***. | (4) ***Plusieurs initiatives citoyennes ont fait part de la préoccupation des citoyens à propos du changement d'heure intervenant deux fois par an et les États membres devraient disposer du temps nécessaire et de la possibilité d'organiser leurs propres consultations publiques et analyses d'impact afin de mieux comprendre les implications de l'arrêt du changement d'heure saisonnier dans toutes les régions***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>10</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Luke Ming Flanagan</Members>

<AuNomDe>{GUE/NGL}au nom du groupe GUE/NGL</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 4</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) ***Les dispositions relatives à l’heure d’été font l’objet d’un vif débat public et certains États membres ont déjà indiqué qu’ils préféraient arrêter d’appliquer ces dispositions***. Dans ce contexte***, il est nécessaire de continuer à*** préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine***. Il y a donc lieu*** de mettre un terme ***de manière coordonnée*** aux dispositions relatives à l’heure d’été. | (4) ***Une consultation publique à laquelle 4,5 millions de personnes ont répondu a été organisée. Comme 70 % de ces personnes étaient originaires d'un seul pays, on ne peut pas considérer qu'elles représentent l'avis de l'Union dans son ensemble***. Dans ce contexte ***et afin de*** préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine***, il n'est pas indiqué*** de mettre un terme aux dispositions relatives à l’heure d’été ***à ce stade***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>11</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Momchil Nekov</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 4</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) Les dispositions relatives à l’heure d’été font l’objet d’un vif débat public et certains États membres ont déjà indiqué qu’ils préféraient arrêter d’appliquer ces dispositions. Dans ce contexte, il est nécessaire de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine. Il y a donc lieu de mettre un terme de manière coordonnée aux dispositions relatives à l’heure d’été. | (4) Les dispositions relatives à l’heure d’été font l’objet d’un vif débat public et certains États membres ont déjà indiqué qu’ils préféraient arrêter d’appliquer ces dispositions. ***Au cours des échanges, des experts dans divers domaines, y compris la médecine humaine et vétérinaire, l'agriculture, l'éducation et le tourisme, ont évalué les conséquences négatives des deux changements d'heure annuels.***  Dans ce contexte, il est nécessaire de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine. Il y a donc lieu de mettre un terme de manière coordonnée aux dispositions relatives à l’heure d’été. |

Or. <Original>{BG}bg</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>12</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Annie Schreijer-Pierik</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 4</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) Les dispositions relatives à l’heure d’été font l’objet d’un vif débat public et certains États membres ont déjà indiqué qu’ils préféraient arrêter d’appliquer ces dispositions. Dans ce contexte, il est nécessaire de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine. Il y a donc lieu de mettre un terme de manière coordonnée aux dispositions relatives à l’heure d’été. | (4) Les dispositions relatives à l’heure d’été font l’objet d’un vif débat public ***grâce à la participation active de groupes d'action nationaux de nombreux États membres*** et certains États membres ont déjà indiqué qu’ils préféraient arrêter d’appliquer ces dispositions. Dans ce contexte, il est nécessaire de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine. Il y a donc lieu de mettre un terme de manière coordonnée aux dispositions relatives à l’heure d’été. |

Or. <Original>{NL}nl</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>13</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Philippe Loiseau, Jacques Colombier</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 4</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (4) Les dispositions relatives à l’heure d’été font l’objet d’un vif débat public et certains États membres ont déjà indiqué qu’ils préféraient arrêter d’appliquer ces dispositions. Dans ce contexte, il est nécessaire de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine. Il y a donc lieu de mettre un terme de manière coordonnée aux dispositions relatives à l’heure d’été. | (4) Les dispositions relatives à l’heure d’été font l’objet d’un vif débat public et certains États membres ont déjà indiqué qu’ils préféraient arrêter d’appliquer ces dispositions. Dans ce contexte, il est nécessaire de continuer à préserver le bon fonctionnement du marché intérieur et d’éviter toute perturbation majeure de ce marché causée par des divergences entre les États membres dans ce domaine. Il y a donc lieu de mettre un terme de manière coordonnée aux dispositions relatives à l’heure d’été***, en regroupant les Etats membres selon les trois fuseaux horaires :*** ***GMT+1, GMT+2 et GMT+3***. |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>14</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>James Nicholson</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 4 bis (nouveau)</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(4 bis)*** ***Afin d'assurer la mise en œuvre harmonisée de la présente directive, les États membres se consultent et coordonnent tout changement de fuseau horaire afin que ceux-ci restent logiques et qu'il n'y ait pas de perturbations importantes pour le marché intérieur.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>15</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Annie Schreijer-Pierik</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 5</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit de chaque État membre de décider de l’heure légale ou des heures légales à appliquer dans les territoires relevant de sa juridiction et relevant du champ d’application territoriale des traités, ainsi que de décider de toute autre modification à y apporter. Toutefois, afin de garantir que l’application des dispositions relatives à l’heure d’été par certains États membres uniquement ne perturbe pas le fonctionnement du marché intérieur, les États membres devraient s’abstenir de modifier l’heure légale dans tout territoire donné relevant de leur juridiction pour des raisons liées à des changements saisonniers, même s'ils présentent ce changement comme étant une modification du fuseau horaire. Par ailleurs, afin de réduire au maximum les perturbations, entre autres, pour le secteur des transports ou des communications et pour d’autres secteurs concernés, les États membres devraient notifier en temps utile à la Commission leur intention de modifier leur heure légale et appliquer ensuite les modifications notifiées. La Commission devrait, sur la base de cette notification, informer tous les autres États membres afin qu’ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires. Elle devrait également informer le grand public et les parties prenantes en publiant ces informations. | (5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit de chaque État membre de décider de l’heure légale ou des heures légales à appliquer dans les territoires relevant de sa juridiction et relevant du champ d’application territoriale des traités, ainsi que de décider de toute autre modification à y apporter. Toutefois, afin de garantir que l’application des dispositions relatives à l’heure d’été par certains États membres uniquement ne perturbe pas le fonctionnement du marché intérieur, les États membres devraient ***tous se prononcer soit pour l'heure légale, soit pour l'heure d'été à l'échelon de l'Union et*** s’abstenir de modifier l’heure légale dans tout territoire donné relevant de leur juridiction pour des raisons liées à des changements saisonniers, même s'ils présentent ce changement comme étant une modification du fuseau horaire. Par ailleurs, afin de réduire au maximum les perturbations, entre autres, pour le secteur des transports ou des communications et pour d’autres secteurs concernés, les États membres devraient notifier en temps utile à la Commission leur intention de modifier leur heure légale et appliquer ensuite les modifications notifiées. La Commission devrait, sur la base de cette notification, informer tous les autres États membres afin qu’ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires. Elle devrait également informer le grand public et les parties prenantes en publiant ces informations. |

Or. <Original>{NL}nl</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Le choix soit de l'heure légale, soit de l'heure d'été à l'échelon de l'Union serait bénéfique au marché intérieur et aux citoyens car il éviterait d'avoir toutes sortes d'heures dans l'Union.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>16</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Daniel Buda</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 5</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit de chaque État membre de décider de l’heure légale ou des heures légales à appliquer dans les territoires relevant de sa juridiction et relevant du champ d’application territoriale des traités, ainsi que de décider de toute autre modification à y apporter. Toutefois, afin de garantir que l’application des dispositions relatives à l’heure d’été par certains États membres uniquement ne perturbe pas le fonctionnement du marché intérieur, les États membres devraient s’abstenir de modifier l’heure légale dans tout territoire donné relevant de leur juridiction pour des raisons liées à des changements saisonniers, même s'ils présentent ce changement comme étant une modification du fuseau horaire. Par ailleurs, afin de réduire au maximum les perturbations, entre autres, pour ***le secteur*** des transports ***ou*** des communications et pour d’autres secteurs concernés, les États membres devraient notifier en temps utile à la Commission leur intention de modifier leur heure légale et appliquer ensuite les modifications notifiées. La Commission devrait, sur la base de cette notification, informer tous les autres États membres afin qu’ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires. Elle devrait également informer le grand public et les parties prenantes en publiant ces informations. | (5) La présente directive ne devrait pas porter atteinte au droit de chaque État membre de décider de l’heure légale ou des heures légales à appliquer dans les territoires relevant de sa juridiction et relevant du champ d’application territoriale des traités, ainsi que de décider de toute autre modification à y apporter. Toutefois, afin de garantir que l’application des dispositions relatives à l’heure d’été par certains États membres uniquement ne perturbe pas le fonctionnement du marché intérieur, les États membres devraient s’abstenir de modifier l’heure légale dans tout territoire donné relevant de leur juridiction pour des raisons liées à des changements saisonniers, même s'ils présentent ce changement comme étant une modification du fuseau horaire. Par ailleurs, afin de réduire au maximum les perturbations, entre autres, pour ***les secteurs*** des transports***,*** des communications et ***de l'agriculture ainsi que*** pour d’autres secteurs concernés, les États membres devraient notifier en temps utile à la Commission leur intention de modifier leur heure légale et appliquer ensuite les modifications notifiées. La Commission devrait, sur la base de cette notification, informer tous les autres États membres afin qu’ils puissent prendre toutes les mesures nécessaires. Elle devrait également informer le grand public et les parties prenantes en publiant ces informations. |

Or. <Original>{RO}ro</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>17</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>James Nicholson</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 7</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (7) ***La présente directive devrait s’appliquer à partir du 1***er ***avril 2019, de sorte que la dernière période de l’heure d’été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le 31 mars 2019 à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les*** États membres***. Les États membres qui, après cette période de l’heure d’été, ont l’intention d’opter pour une heure légale correspondant à l’heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le 27 octobre 2019 à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l’introduction simultanée*** des changements ***similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se concertent afin de prendre les décisions relatives à l’heure légale que chacun d’entre eux appliquera à partir de 2019***. | (7) ***Il faut donner aux*** États membres ***le temps nécessaire à la préparation d'analyses nationales et à l'organisation de consultations publiques sur les incidences de la suppression*** des changements ***d'heure saisonniers et de l'abrogation de la directive 2000/84/CE ainsi qu'à l'adoption d'une approche coordonnée de sa mise en œuvre***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>18</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Clara Eugenia Aguilera García</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 7</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (7) La présente directive devrait s’appliquer à partir du 1er ***avril 2019, de sorte que la dernière période de l’heure d’été soumise aux règles*** de la ***directive 2000/84/CE devrait commencer le 31 mars 2019 à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres***. Les États membres qui, après cette période de l’heure d’été, ont l’intention d’opter pour une heure légale correspondant à l’heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le 27 octobre ***2019*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l’introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se concertent afin de prendre les décisions relatives à l’heure légale que chacun d’entre eux appliquera à partir de ***2019***. | (7) La présente directive devrait s’appliquer à partir du 1er ***janvier ... (indiquer l'année correspondant à deux ans après l'entrée en vigueur*** de la ***présente directive)***. Les États membres qui, après cette période de l’heure d’été, ont l’intention d’opter pour une heure légale correspondant à l’heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le 27 octobre ***20XX*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l’introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se concertent afin de prendre les décisions relatives à l’heure légale que chacun d’entre eux appliquera à partir de ***20XX***. |

Or. <Original>{ES}es</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>19</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Luke Ming Flanagan</Members>

<AuNomDe>{GUE/NGL}au nom du groupe GUE/NGL</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 7</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (7) La présente directive devrait s’appliquer à partir du 1er avril ***2019***, de sorte que la dernière période de l’heure d’été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le 31 mars ***2019*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres. Les États membres qui, après cette période de l’heure d’été, ont l’intention d’opter pour une heure légale correspondant à l’heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le 27 octobre ***2019*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l’introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se concertent afin de prendre les décisions relatives à l’heure légale que chacun d’entre eux appliquera à partir de ***2019***. | (7) La présente directive devrait s’appliquer à partir du 1er avril ***2025***, de sorte que la dernière période de l’heure d’été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le 31 mars ***2025*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres. Les États membres qui, après cette période de l’heure d’été, ont l’intention d’opter pour une heure légale correspondant à l’heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le 27 octobre ***2025*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l’introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se concertent afin de prendre les décisions relatives à l’heure légale que chacun d’entre eux appliquera à partir de ***2025***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>20</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Philippe Loiseau, Jacques Colombier</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 7</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (7) La présente directive devrait s’appliquer à partir du ***1***er avril ***2019***, de sorte que la dernière période de l’heure d’été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le 31 mars ***2019*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres. Les États membres qui, après cette période de l’heure d’été, ont l’intention d’opter pour une heure légale correspondant à l’heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le ***27*** octobre ***2019*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l’introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se concertent afin de prendre les décisions relatives à l’heure légale que chacun d’entre eux appliquera à partir de ***2019***. | (7) La présente directive devrait s’appliquer à partir du ***1er*** avril ***2021***, de sorte que la dernière période de l’heure d’été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le 31 mars ***2021*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres. Les États membres qui, après cette période de l’heure d’été, ont l’intention d’opter pour une heure légale correspondant à l’heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le ***30*** octobre ***2021*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l’introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se concertent afin de prendre les décisions relatives à l’heure légale que chacun d’entre eux appliquera à partir de ***2021***. |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>21</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Momchil Nekov</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 7</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (7) La présente directive devrait s’appliquer à partir du 1er avril ***2019***, de sorte que la dernière période de l’heure d’été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le 31 mars ***2019*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres. Les États membres qui, après cette période de l’heure d’été, ont l’intention d’opter pour une heure légale correspondant à l’heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le 27 octobre ***2019*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l’introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se concertent afin de prendre les décisions relatives à l’heure légale que chacun d’entre eux appliquera à partir de ***2019***. | (7) La présente directive devrait s’appliquer à partir du 1er avril ***2020***, de sorte que la dernière période de l’heure d’été soumise aux règles de la directive 2000/84/CE devrait commencer le 31 mars ***2020*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, dans tous les États membres. Les États membres qui, après cette période de l’heure d’été, ont l’intention d’opter pour une heure légale correspondant à l’heure appliquée pendant la saison hivernale conformément à la directive 2000/84/CE devraient modifier leur heure légale le 27 octobre ***2020*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné, de manière à garantir l’introduction simultanée des changements similaires et durables intervenant dans différents États membres. Il est souhaitable que les États membres se concertent afin de prendre les décisions relatives à l’heure légale que chacun d’entre eux appliquera à partir de ***2020***. |

Or. <Original>{BG}bg</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>22</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Luke Ming Flanagan</Members>

<AuNomDe>{GUE/NGL}au nom du groupe GUE/NGL</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 8</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (8) ***La mise en œuvre de la présente directive devrait faire l’objet d’un suivi. La Commission devrait présenter les résultats de ce suivi dans un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport devrait se fonder sur les informations communiquées par les États membres à la Commission en temps utile pour permettre la remise dudit rapport à l'échéance fixée***. | (8) ***Comme un État membre de l'Union, l'Irlande, a une frontière terrestre avec le Royaume-Uni, la mise en œuvre de la présente directive devrait être reportée jusqu'au retrait complet du Royaume-Uni de l'Union européenne et à la définition des conditions auxquelles les échanges commerciaux se feront entre l'Union européenne et le Royaume-Uni***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>23</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Maria Gabriela Zoană</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 8</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| (8) La mise en œuvre de la présente directive devrait faire l’objet d’un suivi. La Commission devrait présenter les résultats de ce suivi dans un rapport ***au Parlement européen et au Conseil.*** Ce rapport devrait se fonder sur les informations communiquées par les États membres à la Commission en temps utile pour permettre la remise dudit rapport à l'échéance fixée. | (8) La mise en œuvre de la présente directive devrait faire l’objet d’un suivi. La Commission devrait présenter ***au Parlement européen et au Conseil*** les résultats de ce suivi dans un rapport ***préliminaire un an après son entrée en vigueur et dans un rapport final au plus tard trois ans après sa mise en œuvre.*** Ce rapport devrait se fonder sur les informations communiquées par les États membres à la Commission en temps utile pour permettre la remise dudit rapport à l'échéance fixée. |

Or. <Original>{RO}ro</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>24</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Momchil Nekov</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 10 bis (nouveau)</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***(10 bis)*** ***Afin de garantir le bon fonctionnement des relations commerciales, les gouvernements des États membres peuvent également procéder à des consultations avec les pays qui ne sont pas membres de l'Union, mais appartiennent à l'EEE, avec des pays qui sont candidats ou candidats potentiels à l'adhésion ou avec d'autres pays tiers voisins d'un État membre de l'Union;*** |

Or. <Original>{BG}bg</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>25</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>James Nicholson</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Considérant 11</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| ***(11)*** ***Il y a donc lieu d’abroger la directive 2000/84/CE,*** | ***supprimé*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>26</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Annie Schreijer-Pierik</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 1 – alinéa 1</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 1. Les États membres n’appliquent pas de modifications saisonnières à leur heure légale ou à leurs heures légales. | 1. Les États membres n’appliquent pas de modifications saisonnières à leur heure légale ou à leurs heures légales. ***Ils choisissent ensemble soit l'heure légale, soit l'heure d'été pour l'ensemble de l'Union, et ce de manière permanente.*** |

Or. <Original>{NL}nl</Original>

<TitreJust>Justification</TitreJust>

Il s'agit d'éviter l'existence de toutes sortes d'heures entre les divers États membres de l'Union. Un choix commun à l'échelon de l'Union serait bénéfique pour le marché unique et pour l'existence quotidienne des citoyens.

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>27</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Clara Eugenia Aguilera García</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 1 – alinéa 2</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en ***2019***, à condition qu’ils le fassent le 27 octobre 2019 à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. Les États membres notifient cette décision conformément à l’article 2. | 2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en ***20XX (indiquer l'année correspondant à deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive)***, à condition qu’ils le fassent le 27 octobre 2019 à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. Les États membres notifient cette décision conformément à l’article 2. |

Or. <Original>{ES}es</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>28</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Philippe Loiseau, Jacques Colombier</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 1 – paragraphe 2</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en 2019, à condition qu’ils le fassent le ***27*** octobre ***2019*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. Les États membres notifient cette décision conformément à l’article 2. | 2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en 2019 ***et en 2020***, à condition qu’ils le fassent le ***30*** octobre ***2021*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. Les États membres notifient cette décision conformément à l’article 2. |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>29</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Momchil Nekov</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 1 – alinéa 2</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en ***2019***, à condition qu’ils le fassent le ***27*** octobre ***2019*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. Les États membres notifient cette décision conformément à l’article 2. | 2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en ***2020***, à condition qu’ils le fassent le ***29*** octobre ***2020*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. Les États membres notifient cette décision conformément à l’article 2. |

Or. <Original>{BG}bg</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>30</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Luke Ming Flanagan</Members>

<AuNomDe>{GUE/NGL}au nom du groupe GUE/NGL</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 1 – alinéa 2</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en ***2019***, à condition qu’ils le fassent le 27 octobre ***2019*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. Les États membres notifient cette décision conformément à l’article 2. | 2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres peuvent encore appliquer un changement saisonnier à leur heure légale ou à leurs heures légales en ***2025***, à condition qu’ils le fassent le 27 octobre ***2025*** à 01 h 00 du matin, temps universel coordonné. Les États membres notifient cette décision conformément à l’article 2. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>31</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Clara Eugenia Aguilera García</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 2 – alinéa 1</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 1. Sans préjudice de l’article 1er, si un État membre décide de modifier son heure légale ou ses heures légales dans tout territoire relevant de sa juridiction, il notifie la Commission de sa décision au moins ***6*** mois avant que la modification ne prenne effet. Lorsqu’un État membre a procédé à une telle notification et ne l’a pas retirée au moins ***6*** mois avant la date de prise d'effet de la modification envisagée, l’État membre applique cette modification. | 1. Sans préjudice de l’article 1er, si un État membre décide de modifier son heure légale ou ses heures légales dans tout territoire relevant de sa juridiction, il notifie la Commission ***et les autres États membres*** de sa décision au moins ***18*** mois avant que la modification ne prenne effet. Lorsqu’un État membre a procédé à une telle notification et ne l’a pas retirée au moins ***18*** mois avant la date de prise d'effet de la modification envisagée, l’État membre applique cette modification. |

Or. <Original>{ES}es</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>32</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Ulrike Müller</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
|  | ***2 bis*** ***Afin de garantir une mise en œuvre harmonisée de la présente directive, il y a lieu de coordonner les nouvelles dispositions relatives à l’heure en regroupant les États membres selon les trois fuseaux horaires:*** ***GMT 0, GMT +1 et GMT +2.*** |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>33</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Maria Gabriela Zoană</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 3 – alinéa 1</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 1. La Commission ***fait rapport*** au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre ***2024 sur la mise en œuvre de la présente directive***. | 1. La Commission ***présente*** au Parlement européen et au Conseil ***un rapport préliminaire sur la mise en œuvre de la présente directive*** au plus tard le 31 décembre ***2020 et un rapport final au plus tard le 31 décembre 2023***. |

Or. <Original>{RO}ro</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>34</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Momchil Nekov</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 3 – alinéa 1</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 1. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre ***2024*** sur la mise en œuvre de la présente directive. | 1. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre ***2022*** sur la mise en œuvre de la présente directive. |

Or. <Original>{BG}bg</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>35</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Momchil Nekov</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 3 – alinéa 2</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 2. Les États membres fournissent à la Commission les informations pertinentes au plus tard le 30 avril ***2024***. | 2. Les États membres fournissent à la Commission les informations pertinentes au plus tard le 30 avril ***2022***. |

Or. <Original>{BG}bg</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>36</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Clara Eugenia Aguilera García</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 3 – alinéa 2</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| 2. Les États membres fournissent à la Commission les informations pertinentes au plus tard le 30 avril ***2024***. | 2. Les États membres fournissent à la Commission les informations pertinentes au plus tard le 30 avril ***20XX***. |

Or. <Original>{ES}es</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>37</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Philippe Loiseau, Jacques Colombier</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 4 – alinéa 1</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1er avril ***2019***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. | Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1er avril ***2020***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>38</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Momchil Nekov</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 4 – alinéa 1</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1er avril ***2019***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. | Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1er avril ***2020***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. |

Or. <Original>{BG}bg</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>39</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Luke Ming Flanagan</Members>

<AuNomDe>{GUE/NGL}au nom du groupe GUE/NGL</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 4 – alinéa 1</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1er avril ***2019***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. | Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 1er avril ***2025***, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>40</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Clara Eugenia Aguilera García</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 4 – alinéa 2</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er ***avril 2019***. | Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er ***janvier 20XX (indiquer l'année correspondant à deux ans complets après l'entrée en vigueur de la présente directive)***. |

Or. <Original>{ES}es</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>41</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Philippe Loiseau, Jacques Colombier</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 4 – alinéa 2</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er avril ***2019***. | Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er avril ***2021***. |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>42</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Luke Ming Flanagan</Members>

<AuNomDe>{GUE/NGL}au nom du groupe GUE/NGL</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 4 – alinéa 2</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er avril ***2019***. | Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er avril ***2025***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>43</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Momchil Nekov</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 4 – alinéa 2</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er avril ***2019***. | Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er avril ***2020***. |

Or. <Original>{BG}bg</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>44</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Clara Eugenia Aguilera García</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 5 – alinéa 1</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au 1er ***avril 2019***. | La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au 1er ***janvier 20XX (indiquer l'année correspondant à deux ans complets après l'entrée en vigueur de la présente directive)***. |

Or. <Original>{ES}es</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>45</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Philippe Loiseau, Jacques Colombier</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 5 – alinéa 1</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au 1er avril ***2019***. | La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au 1er avril ***2021***. |

Or. <Original>{FR}fr</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>46</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Momchil Nekov</Members>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 5 – alinéa 1</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au 1er avril ***2019***. | La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au 1er avril ***2020***. |

Or. <Original>{BG}bg</Original>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>47</NumAm>

<RepeatBlock-By><Members>Luke Ming Flanagan</Members>

<AuNomDe>{GUE/NGL}au nom du groupe GUE/NGL</AuNomDe>

</RepeatBlock-By>

<DocAmend>Proposition de directive</DocAmend>

<Article>Article 5 – alinéa 1</Article>

|  |  |
| --- | --- |
|  | |
| Texte proposé par la Commission | Amendement |
| La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au 1er avril ***2019***. | La directive 2000/84/CE est abrogée avec effet au 1er avril ***2025***. |

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend></RepeatBlock-Amend>